

ANNEXE 18

Modèle de lettres complémentaires émanant des membres de l'industrie américaine ayant déposé les lettres visées à l'Annexe 5A

OBJET : Extinction de l'Accord sur le bois d'oeuvre résineux entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique (ABR de 2006) en vertu de l'article XVIII ou du paragraphe 1 de l'article XX.

Madame la représentante américaine au Commerce Schwab,

Monsieur le secrétaire américain au Commerce Gutierrez,

L'entité A convient, si les États-Unis se prévalent de leur droit de mettre fin à l'ABR de 2006 en vertu du paragraphe 1 de l'article XX, ou en cas d'extinction de l'ABR de 2006 par l'effet de l'article XVIII, au cours de la période de 12 mois suivant l'extinction, qu'elle ne déposera pas de requête, et qu'elle s'opposera à toute l'ouverture d'une enquête, en vertu du Titre VII de la *Tariff Act of 1930*, telle qu'elle est modifiée, ou des articles 301 à 305 de la *Trade Act of 1974*, telle qu'elle est modifiée, à l'égard des importations de produits de bois d'oeuvre résineux du Canada.

L'entité A convient de veiller à ce que les engagements formulés dans la présente soient respectés par toute entité qui pourrait devenir son successeur en titre et à ce que ces engagements conservent un caractère contraignant pour ledit successeur en titre.